

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 2

ARRÊT DU 15 MARS 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/12924

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 14 Juin 2017 - Président du Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 2017025022

APPELANTE

SAS M6 WEB représentée par son directeur général Monsieur Valery Y
NEUILLY SUR SEINE
N° SIRET 414 549 469

Représentée par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARIS-
VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque C2477

Assistée par Me Pierre William DEPRez de la SCP DEPRez, GUIGNOT & ASSOCIÉS,
avocat au barreau de PARIS, toque P0221

INTIMÉE

SAS COMMON MINDS prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette
qualité au siège
PARIS

Défaillante - assignée à étude le 30 août 2017

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 15 Février 2018, en audience publique, devant la Cour composée de

M. Bernard CHEVALIER, Président

Mme Agnès BODARD-HERMANT, Conseillère

Mme Véronique DELLELIS, Présidente de chambre Qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats M. Aymeric PINTIAU

ARRÊT :

- RENDU PAR DÉFAUT

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement

avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Bernard CHEVALIER, président et par M. Aymeric PINTIAU, greffier.

EXPOSÉ DU LITIGE

La société M6 Web est une filiale du groupe Métropole Télévision (M6). Son activité consiste principalement dans l'édition, l'hébergement et la vente d'espaces publicitaires de différents sites web, notamment des sites " Clubic " et " Pro Clubic " dédiés à l'information des internautes sur l'actualité high-tech et les nouvelles technologies.

La société Common Minds propose une plateforme de recrutement innovante à destination des professionnels et des individus en recherche d'emploi accessible sur le site www.monkey-tie.com.

Les parties ont conclu un contrat de partenariat le 15 décembre 2014. Ce contrat avait pour objet notamment de déterminer les conditions techniques, juridiques et financières aux termes desquelles la société M6 Web intégrerait le formulaire d'inscription fourni par la société Common Minds au sein des sites Clubic et assurerait la mise en avant de la page de cette dernière société au sein du site Clubic.

Faisant état des résultats décevants du partenariat, la société M6 Web a sollicité une résiliation amiable du contrat pour fin juin 2015, résiliation qui a été acceptée par la société Common Minds

Faute de paiement de ses factures, la société M6 Web a envoyé le 1er juillet 2015 une mise en demeure de s'acquitter de la somme de 25 000 euros HT, correspondant aux trois premières factures échues à cette date, dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

Le 14 avril 2017, le conseil de la société M6 Web adressait à la société Common Minds une nouvelle lettre de mise en demeure de payer sa dette de 30 000 euros HT, soit 36 000 euros TTC.

Par acte du 3 mai 2017, la société M6 Web a fait assigner la société Common Minds devant le président de commerce de Paris qui, par ordonnance contradictoire rendue le 14 juin 2017, a :

- relevé que les documents produits et les déclarations faites à la barre font apparaître que les parties sont en désaccord sur le quantum des factures réclamées, sur les prestations effectivement réalisées, et sur les conditions dans lesquelles le contrat a été conclu ;
- retenu que les arguments débattus établissent l'existence d'une contestation sérieuse excluant la compétence du juge des référés ;
- dit n'y avoir lieu à référé ;
- dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamné la société M6 Web aux entiers dépens.

Par déclaration en date du 27 juin 2017, la société M6 Web a fait appel de cette ordonnance.

Aux termes de ses conclusions communiquées par voie électronique le 25 août 2017, la société M6 Web a demandé à la cour, sur le fondement des articles 700 et 873 du code de procédure civile, de :

- infirmer l'ordonnance du 14 juin 2017 du président du tribunal de commerce de Paris ;
- dire et juger que sa créance sur la société Common Minds est certaine, liquide et exigible à hauteur d'un montant total de 36 000 euros TTC ;
- condamner à titre provisionnel la société Common Minds au paiement de la somme de 36 000 euros TTC ;
- dire et juger que ces sommes produiront intérêt sur la base d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, à compter du 1er juillet 2015, date de la première mise en demeure de payer, outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros par facture ;
- condamner la société Common Minds au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle a fait valoir en substance les éléments suivants :

- Il est incontestable qu'elle a bien exécuté ses prestations contenues dans le contrat de partenariat. Elle a exécuté cette obligation jusqu'à la résiliation amiable du contrat de partenariat en dédiant une page entière au formulaire de recherche d'emploi de la société Common Minds accessible sur un onglet dénommée " emploi ". Par ailleurs, au regard du contrat de partenariat, elle a une obligation de " promouvoir et mettre en avant la page d'atterrissage ". Les captures d'écran des pages montrent qu'elle a entièrement respecté cette obligation.
- S'agissant du minimum garanti contractuellement prévu, la jurisprudence a récemment réaffirmé que l'incompétence du juge des référés ne peut être soutenue en présence d'une créance qui découle de l'exécution d'un contrat aux 'stipulations claires et non équivoques'. Cette rémunération est un minimum garanti qui par définition n'est soumis à aucune condition de performance pour la société Common Minds Au regard des pourparlers par email et dans le cadre de la transmission d'une proposition commerciale, la société Common Minds ne peut donc sérieusement prétendre ne pas avoir eu connaissance de la portée de ses engagements lors de la signature du contrat.
- En tout état de cause, la société Common Minds a de nombreuses fois reconnu et accepté l'existence et le quantum de sa dette. La société Common Minds n'a jamais émis la moindre contestation. Au contraire, elle a essayé par tous les moyens de différer au maximum l'échéance de son paiement.

La partie appelante a signifié sa déclaration d'appel et ses conclusions d'appel à la société Common Minds par acte du 30 août 2017, ayant fait l'objet d'un dépôt en l'étude de l'huissier, cet acte comportant assignation devant cette cour ;

La société Common Minds n'a pas constitué avocat. L'instruction a été déclarée close le 31 janvier 2018.

MOTIFS

En application des dispositions de l'article 873 alinéa 2 du code de commerce, le président du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence de cette juridiction, en l'absence de contestation sérieuse, allouer en référé une provision au créancier.

Il résulte de l'examen du contrat produit aux débats que, en contrepartie de la prestation fournie par M6WEB, l'accord des parties prévoyait le versement annuel d'une somme fixe, globale et définitive d'un montant de 60 000 euros HT, soit 72 000 euros TTC (comportant une première facture de 10 000 euros HT à la signature puis des mensualités de 5 000 euros HT), à titre de minimum garanti. Une rémunération complémentaire variable s'élevant à 0,60 euros HT pour chaque inscription générée au-delà de 100 000 inscriptions annuelles était également prévue.

Des factures ont donc été émises au titre des mois de janvier à mai 2015, à hauteur de 10 000 euros HT pour la mise en ligne du partenariat au 30 janvier 2015 (facture n° 15028) et puis 5 000 euros par mois entre février et mai 2015 (factures 15137, 15138, 15231), conformément au minimum garanti.

Ces factures sont dans leur libellé, conformes aux termes de la convention susdite.

Suivant mail en date du 24 avril 2015, le représentant de M6 WEB a constaté les mauvaises performances du partenariat conclu entre les parties, malgré les importants efforts déployés par les deux parties et a proposé une fin anticipée du partenariat pour la fin juin 2015, ceci en contrepartie du versement par Monkey Tie de la totalité du montant du partenariat écoulé (jusqu'en juin 2015) soit 30 000 euros HT. Il a été produit aux débats le courriel de réponse aux termes duquel M. Jeremy ..., pour le compte de la société intimée, indique 'nous sommes favorables à la fin anticipée de ce partenariat et ce malgré les excellentes relations que nous entretenons. Comme je te l'ai dit, Monkey Tie honorera bien entendu le paiement de ces 30 000 euros HT. En revanche, nous sommes en attente d'une arrivée de fonds importantes (300k euros) qui aurait dû arriver fin février'.

Dans des courriels en date des 18 juillet 2015 et 25 octobre 2015, M. ... ne conteste pas davantage la réalité de la dette de Common Minds et fait simplement état de difficultés financières pour solliciter un report de cette dette.

Pour le surplus, la société appelante a produit aux débats plusieurs pièces, notamment des captures d'écran, justifiant de ce qu'elle s'est acquittée de ses obligations, en l'occurrence celle de dédier une page au service de Monkey Tie dont l'apparence adoptera celle des sites Clubic et celle de fournir à Monkey Tie les emplacements présents sur les sites Clubic tels que décrits en annexe 3 du contrat ;

En tout état de cause, la société intimée n'a pas fait valoir d'observations sur les conditions d'exécution du contrat litigieux, faute d'avoir constitué avocat.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de conclure que la réclamation de la société

M6WEB concernant le paiement de la facture d'installation et des quatre factures des mois de février, mars, avril et mai 2015 (soit avant résiliation du contrat) ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

Il y a donc lieu par infirmation de l'ordonnance entreprise de condamner à titre provisionnel la société Common Minds à payer la SAS M6 WEB la somme de 36 000 euros TTC au titre desdites facturations.

L'article 3.3 des conditions du contrat stipule que conformément aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce, en cas de retard de paiement, il sera appliqué dès le jour qui suit la date de paiement convenue entre les parties et sans rappel et mise en demeure, des pénalités dont le taux sera égal au triple de l'intérêt légal.

Il sera en conséquence décidé à titre provisionnel que la condamnation portera intérêt au triple de l'intérêt légal à compter du 1er juillet 2015, date de la première mise en demeure.

La société intimée sera également condamnée au paiement de la somme de 40 euros par facture impayée à titre forfaitaire La société intimée sera nécessairement condamnée aux dépens de première instance et d'appel Elle sera par ailleurs condamnée à payer à la société M6 WEB une indemnité pour frais irrépétibles dont le montant est repris au présent dispositif.

PAR CES MOTIFS

INFIRME l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions, Statuant à nouveau,

CONDAMNE à titre provisionnel la SAS Common Minds à payer à la SAS M6 WEB la somme de 36 000 euros TTC pour factures impayées avec intérêts au triple du taux de l'intérêt légal simple à compter du 1er juillet 2015, outre la somme forfaitaire de 40 euros pour chacune des cinq factures concernées ;

CONDAMNE la SAS Common Minds aux dépens de première instance et d'appel;

La **CONDAMNE** à payer à la société M6 WEB la somme de 2500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT